

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/PJ

ARRETE N° 2020/85-ST

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement **avenue Marie** à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux de deux raccordements au réseau d'assainissement départemental nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement **avenue Marie** à Villemomble,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés **avenue Marie** à Villemomble, au droit des n° 11 bis, 16 et 18, du 23 mars 2020 à 9h00 au 10 avril 2020 à 16h00

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est réduite partiellement à une file de circulation **avenue Marie**, entre les avenues Louise et Maurice à Villemomble, au droit des n°16 bis et 11 bis, entre le 23 mars 2020 et le 10 avril 2020, de 9h00 à 16h00.

Article 3 : Les véhicules circulant **avenue Marie**, entre les avenues Louise et Maurice à Villemomble et dans ce sens, doivent laisser la priorité de passage aux véhicules circulant en sens inverse, entre le 23 mars 2020 et le 10 avril 2020, de 9h00 à 16h00.

Article 4 : La fouille sur la chaussée devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 5 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 6 : Les travaux des deux raccordements ne pourront pas s'effectuer en même temps.

Article 7 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 8 : Les sociétés EIFFAGE et SOGEA Ile-de-France hydraulique, chargées de l'exécution des travaux, seront responsables, chacune en ce qui la concerne, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux réglementant la circulation et le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 9 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 11 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- > EIFFAGE - rue d'Avron - 78450 CHAVENAY,
- > SOGEA Ile-de-France hydraulique - 9 allée de la Briarde - EMERAINVILLE - 77436 MARNE-LA-VALLÉE Cédex 2.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DEA,
- D.V.D.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 5 mars 2020



Le Maire

Pierre-Etienne MAGE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,

Pierre-Etienne MAGE